TRIBUNAL D'INSTANCE

130 Avenue Daumesnil 75012 PARIS

=: 01.43.43.14.56 Fax: 01.43.40.76.23

RG Nº 11-11-000371

Minute: 46/CS/11

JUGEMENT DU 21 Juin 2011

SOCIETE SNCF

C/

Monsieur CROUE Alain UNION REGIONALE FO DES CHEMINOTS DE PARIS SUD-EST

JUGEMENT DU 21 Juin 2011

-viran des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribus de Classance

de XIII Arrendise mant de PARIS

DEMANDEUR

SOCIETE SNCF

34, Rue du Commandant Mouchotte PARIS CEDEX 14, représentée par Me HIRSCH Jean-Luc Palais D1665, avocat du barreau de PARIS

DEFENDEUR

Monsieur CROUE Alain 95 Rue Jean-Baptiste Lamarck, 78700 CONFLANS SAINTE-HONORINE, comparant en personne

UNION REGIONALE FO DES CHEMINOTS DE PARIS SUD-EST 41 Rue du Charolais, 75012 PARIS, représentée par Mr CROUE, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : EGLIN Muriel

Greffier : DANGLADES Paulette

DEBATS

Audience publique du 31 mai 2011

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Par mise à disposition au Greffe.

Copie exécutoire le :

à

Copie certifiée conforme le :

à

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration au greffe de ce tribunal transmise par lettre recommandée du 9 mai 2011, la SNCF a demandé l'annulation de la désignation, par courrier du 27 avril 2011 émanant du secrétaire général de l'Union régionale Force Ouvrière des Cheminots de PARIS-SUD-EST (ci-après UR-FO-PSE), de monsieur Alain CROUE en qualité de représentant de la section syndicale régionale sur le périmètre du comité d'établissement régional de PARIS-SUD-EST.

Elle fait valoir, à l'appui de sa demande et aux termes de conclusions visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience du 31 mai 2011 :

- que la désignation effectuée par simple courrier électronique n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public de l'article D.2143-4 du code du travail qui exige une désignation par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé,
- -que l'UR-FO-PSE, n'a, aux termes de l'article 4 de ses statuts, pas qualité pour désigner un représentant de section syndicale, mais uniquement pour coordonner l'action des représentants syndicaux déjà nommés,
- qu'en application de l'article L.2142-1-1 du code du travail, monsieur CROUE ayant déjà occupé les fonctions de représentant de section syndicale FO jusqu'aux dernières élections, il ne peut, à la suite des élections du 24 mars 2011 qui n'ont pas permis au syndicat FO d'être représentatif, être à nouveau désigné jusqu'aux 6 mois précédant la date des prochaines élections.

A l'audience, l'UR-FO-PSE et monsieur Alain CROUE s'opposent à l'annulation, aux motifs :

- que la SNCF avait accepté, à l'occasion des élections de 2009, la désignation de représentants syndicaux par courrier électronique et que le texte ne précise pas la nature du récépissé exigé qui peut dès lors être électronique,
- que le pouvoir du secrétaire général de l'UR-FO-PSE de désigner un représentant de section syndicale n'a jamais été contesté, ni parmi les membres, ni par la SNCF, de sorte qu'elle n'est plus contestable,
- que la SNCF a admis, par courrier du 28 mars 2011, la désignation d'un représentant de section syndicale central au niveau du comité d'établissement, non prévu par les textes, et que dès lors, elle ne peut sans faire preuve d'incohérence, se prévaloir des dispositions légales encadrant la possibilité de désigner un représentant de section syndicale.

Pour s'opposer à cette dernière argumentation, la SNCF soutient que le représentant de section syndicale désigné sur le périmètre du comité d'établissement régional de PARIS-SUD-EST n'est pas un représentant de section syndicale central, non prévu par la loi, mais bien un représentant de section syndicale de droit commun.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2011.

MOTIFS

Sur la régularité formelle de la désignation

Aux termes de l'article D.2143-4 du code du travail également applicable aux représentants de section syndicale, les nom et prénoms du représentant syndical sont portés à la connaissance de l'employeur soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé. Il est constant qu'il

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS XII 130, Avenue Daumesnil

75012 PARIS 2: 01.43.43.14.56

CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R. Code du Travail : Art. R 412.4, R423.3, R433.4, R435.1 et R 439.2

REFERENCES A RAPPELER: RG N° 11-11-000371

SOCIETE SNCF 34, Rue du Commandant Mouchotte PARIS CEDEX 14

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 21 juin 2011, dans le litige introduit par la SOCIETE SNCF

Pour les parties ayant comparu:

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999 et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que **cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation** et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les noms et adresses du ou des défendeurs au pourvoi.

Pour les parties n'ayant pas comparu :

Conformément aux prescriptions des articles 538, 573, 573,574 et 575 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'une opposition contenant vos moyens dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision et que vous disposez d'un délai d'un mois pour exercer éventuellement cette voie de recours.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 21 juin 2011

LE GREFFIER

PIECE JOINTE: Copie de la décision

NB. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 670.1 du CPC, en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification.

s'agit d'une règle de preuve et que le défaut de respect de cette formalité ne rend pas nulle la désignation dès lors qu'il est établi que l'employeur en a eu connaissance.

En l'espèce, la SNCF a reconnu avoir eu connaissance de cette désignation dès le 27 avril 2011 et ne peut donc se prévaloir de sa nullité pour irrespect des conditions de forme.

Sur le pouvoir du secrétaire général de l'UR-FO-PSE de désigner un représentant de section syndicale

Aux termes de l'article 2 de ses statuts tels que modifiés le 27 avril 2011, l'UR-FO-PSE "regroupe l'ensemble des syndicats Force Ouvrière de cheminots de la région SNCF de PARIS-SUD-EST. Chaque syndicat de l'UR-FO-PSE est administré selon ses propres statuts". La SNCF verse aux débats les statuts du syndicat des cheminots de PARIS-LYON, membre de l'UR-FO-PSE, dont l'article 16 dispose "le conseil syndical nomme les délégués syndicaux".

Aucune disposition des statuts de l'UR-FO-PSE ne prévoit la désignation, par l'un quelconque de ses organes, de représentants de section syndicale ni de tout autre représentant syndical. L'article 4 ne vise, au titre des compétences de l'UR-FO-PSE, que la coordination de l'action des élus et représentants syndicaux, sans préciser comment ces derniers sont désignés.

En l'absence de disposition statutaire de l'UR-FO-PSE ou des syndicats qui la composent donnant au secrétaire général de l'UR-FO-PSE le pouvoir de désigner un représentant de section syndicale, la désignation de monsieur Alain CROUE est irrégulière.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

S'agissant d'une procédure sans frais et en dernier ressort, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens qui demeurent à la charge du Trésor public. L'équité commande en l'espèce de ne pas prononcer de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE, EN DERNIER RESSORT, PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE,

Annule la désignation, intervenue le 27 avril 2011, de monsieur Alain CROUE en qualité de représentant de la section syndicale régionale sur le périmètre du comité d'établissement régional de PARIS-SUD-EST par l'Union régionale Force Ouvrière des Cheminots de PARIS-SUD-EST;

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LA PRÉSIDENTE